



Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades

WE CARE ABOUT FOOTBALL

Edition 2018

Table des matières

Préambule		6
I - Dispositions générales		7
Article 1	Champ d'application	7
Article 2	Lien avec les règlements des compétitions	7
Article 3	Rôle et responsabilités	7
Article 4	Définitions	8
II - Zones réservées aux joueurs et aux officiels		9
Article 5	Terrain de jeu	9
Article 6	Zone d'échauffement	9
Article 7	Buts et but de réserve	10
Article 8	Bancs des remplaçants	10
Article 9	Mâts pour drapeaux	10
Article 10	Salles pour les joueurs et les officiels	11
Article 11	Vestiaires	11
Article 12	Local du délégué	11
Article 13	Salle d'urgence médicale pour les joueurs et les officiels	11
Article 14	Local de contrôle antidopage	11
Article 15	Places de stationnement	12
Article 16	Éclairage	12
III - Zones réservées aux spectateurs		14
Article 17	Capacité en spectateurs	14
Article 18	Tribunes et installations pour les spectateurs	14
Article 19	Voies d'accès publiques, voies de sortie et voies de circulation	15
Article 20	Éclairage de secours	16
Article 21	Système de haut-parleurs	16
Article 22	Installations sanitaires pour les spectateurs	16
Article 23	Installations de premiers secours pour les spectateurs	16
Article 24	Installations pour les spectateurs en situation de handicap	16
Article 25	Places VIP et zone d'hospitalité	17
Article 26	Places de stationnement	17
Article 27	Salle de contrôle	18
Article 28	Système de vidéosurveillance	18
IV - Zones des médias		19
Article 29	Zone de travail des médias	19
Article 30	Zone de travail des photographes	19
Article 31	Sièges médias	20
Article 32	Plateformes pour caméras	20
Article 33	Positions de commentateurs TV	22

Article 34	Studios TV	23
Article 35	Positions pour les interviews flash	23
Article 36	Aire régie TV	24
Article 37	Salle de conférence de presse	25
Article 38	Zone mixte	25

V - Dispositions finales _____ **27**

Article 39	Cas de non-respect	27
Article 40	Annexes	27
Article 41	Mise en œuvre	27
Article 42	Version faisant foi	27

Annexe A - Calcul de l'éclairement moyen (voir alinéas 16.01 et 16.02) _____ **28**

A.1	Définitions	28
A.2	Mesures	28

Annexe B - Agencement autour du terrain (voir alinéa 5.07) _____ **30**



Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts de l'UEFA*.

I – Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

- 1.01** Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions de l'UEFA dont les règlements s'y réfèrent.
- 1.02** Il régit les critères d'infrastructure minimaux que doit remplir un stade pour être classé dans les catégories 1, 2, 3 ou 4 de l'UEFA (par ordre d'exigences croissantes). Plus la catégorie est élevée, plus les critères sont stricts et nombreux (articles 5-38). Les critères d'infrastructure applicables aux catégories spécifiques sont présentés sous la forme de tableaux montrant l'échelle des critères entre les différentes catégories. Les critères d'infrastructure qui ne sont pas présentés sous la forme de tableaux s'appliquent à toutes les catégories.
- 1.03** Ce règlement définit en outre les responsabilités en matière de surveillance du respect des critères d'infrastructure pour la catégorie de stade requise, et précise les conditions auxquelles l'Administration de l'UEFA peut accorder une exception à un critère d'infrastructure spécifique (article 3).
- 1.04** Le présent règlement est sans effet sur les obligations légales qui découlent de la législation nationale applicable à l'infrastructure des stades.

Article 2 Lien avec les règlements des compétitions

- 2.01** Le règlement de la compétition correspondante de l'UEFA :
- a. indique la catégorie minimum de stades exigée pour les matches de la compétition en question ;
 - b. peut définir d'autres critères et/ou des critères plus stricts pour la catégorie requise que ceux prévus par le présent règlement.

Article 3 Rôle et responsabilités

- 3.01** Chaque association sur le territoire de laquelle des matches d'une compétition de l'UEFA sont disputés est responsable :
- a. d'inspecter chacun des stades concernés et de retourner le formulaire en ligne correspondant, confirmant ainsi à l'Administration de l'UEFA que chaque stade répond aux critères d'infrastructure de la catégorie requise ;
 - b. de confirmer à l'Administration de l'UEFA que les stades, y compris leurs tribunes et leurs installations (éclairage de secours, installations de premiers secours, protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), ont fait l'objet d'une inspection complète par les autorités publiques compétentes et que ces dernières ont confirmé par écrit que les stades remplissent toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur.

-
- 3.02 L'Administration de l'UEFA prend les décisions concernant les stades à utiliser sur la base du formulaire et de la confirmation susmentionnés ainsi que de toute autre information recueillie par l'UEFA. Ces décisions sont définitives.
- 3.03 L'Administration de l'UEFA peut inspecter les stades à tout moment avant et pendant la compétition de l'UEFA pour laquelle ils sont utilisés, afin de vérifier que les critères d'infrastructure requis sont respectés.
- 3.04 L'Administration de l'UEFA peut accorder une dérogation à un critère d'infrastructure spécifique dans des cas de rigueur et sur demande motivée, par exemple pour des raisons liées à la législation nationale applicable ou lorsque le respect de tous les critères requis obligerait un club ou une association à jouer ses matches à domicile sur le territoire d'une autre association. Les dérogations sont toujours accordées pour une période limitée. Ces décisions sont définitives.

Article 4 Définitions

- 4.01 Aux fins du présent règlement, les définitions et abréviations suivantes s'appliquent :
- a. IFAB : l'International Football Association Board.
 - b. Salle de contrôle : local réservé au personnel et aux officiels responsables des questions de sécurité liées au match, à savoir l'officier de police responsable du match, le responsable de la sécurité du stade et leur personnel.
 - c. VIP : personne très importante invitée à assister au match par l'organisateur.
- 4.02 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

II – Zones réservées aux joueurs et aux officiels

Article 5 Terrain de jeu

- 5.01 Le terrain de jeu doit être parfaitement plat et doit respecter les *Lois du Jeu de l'IFAB*. Sa surface doit être de couleur verte, avec les lignes marquées en blanc.
- 5.02 Aucune autre ligne que les lignes de football définies par les *Lois du Jeu de l'IFAB* ne doit être visible sur le terrain de jeu.
- 5.03 Le terrain de jeu doit être entièrement couvert d'une surface de jeu constituée soit de gazon naturel (à 100 %), soit de gazon naturel renforcé (hybride), soit de gazon synthétique (fait à 100 % de fibres artificielles).
- 5.04 Le gazon synthétique doit :
- a. avoir obtenu la certification FIFA requise, qui ne peut être octroyée qu'après qu'un laboratoire accrédité par la FIFA a testé le gazon en question et a confirmé qu'il est conforme aux dernières normes de la FIFA ;
 - b. répondre à toutes les exigences (éventuelles) de la législation nationale en vigueur.
- 5.05 Les stades doivent être construits et équipés de telle sorte que le terrain de jeu soit praticable pendant toutes les journées de matches de la saison des compétitions de l'UEFA.
- 5.06 Aucun objet ne peut être placé à moins de 21 mètres au-dessus du terrain de jeu.
- 5.07 La zone située à proximité immédiate du terrain de jeu ne doit présenter aucun danger pour les joueurs et les arbitres. Tous les équipements et les éléments structurels associés situés au bord du terrain doivent être positionnés de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger pour les joueurs, les entraîneurs et les officiels (comme prévu à l'annexe B, si l'espace le permet).
- 5.08 En outre, le terrain de jeu doit répondre aux exigences ci-dessous.

Catégorie	Longueur	Largeur	Exigences supplémentaires
1 et 2	100-105 m	64-68 m	Non applicable
3 et 4	105 m	68 m	Installation de chauffage du terrain et/ou système de couverture du terrain (en fonction du lieu et des conditions climatiques).

Article 6 Zone d'échauffement

- 6.01 Une zone d'échauffement pour les remplaçants doit être disponible le long de la ligne de touche, derrière le premier arbitre assistant. Elle doit être couverte de gazon naturel ou synthétique solidement ancré dans le sol et, idéalement, présenter la même surface que le terrain de jeu. Si l'espace nécessaire n'est pas

disponible le long de la ligne de touche derrière le premier arbitre assistant, une solution doit être prévue derrière l'un des buts, à l'arrière des panneaux publicitaires (le cas échéant).

Article 7 Buts et but de réserve

- 7.01** Les buts doivent être faits en aluminium ou dans un matériau similaire, posséder une section ronde ou elliptique, et ne présenter aucun danger pour les joueurs. En outre, ils doivent respecter les *Lois du Jeu de l'IFAB*, ce qui signifie notamment que :
- a. la distance séparant l'intérieur des deux poteaux doit être de 7,32 m ;
 - b. le bord inférieur de la barre transversale doit se situer à 2,44 m du sol ;
 - c. Les poteaux et la barre doivent être de couleur blanche et avoir la même largeur et la même épaisseur, lesquelles ne doivent pas excéder 12 cm ;
 - d. les buts doivent être fermement fixés au sol.
- 7.02** Un but de réserve facile à installer en cas de besoin doit être disponible dans l'enceinte du stade.
- 7.03** En outre, tous les buts (y compris les buts de réserve) doivent répondre aux exigences suivantes :

Catégorie	
1 et 2	Non applicable
3 et 4	Aucun élément structurel ni aucun support physique supplémentaire ne peut être utilisé dans le filet ou à proximité immédiate de celui-ci en dehors des barres ancrant le filet du but au sol et des barres de tension de filet, situées à l'arrière et à l'extérieur du filet. Les buts amovibles ne sont pas autorisés.

Article 8 Bancs des remplaçants

- 8.01** Les stades doivent être pourvus de deux bancs des remplaçants couverts, placés au niveau du terrain à au moins 4 m de la ligne de touche et offrant chacun des places assises pour au moins 14 personnes.
- 8.02** Une position comportant un pupitre et un siège doit être fournie pour le quatrième officiel ; idéalement, elle devrait être couverte et située entre les bancs des remplaçants.

Article 9 Mâts pour drapeaux

- 9.01** Les stades doivent être pourvus d'au moins cinq mâts pour drapeaux ou d'une autre structure adéquate permettant de hisser cinq drapeaux.

Article 10 Salles pour les joueurs et les officiels

- 10.01** L'ensemble des salles faisant l'objet des articles suivants, situées dans des zones accessibles aux joueurs et aux officiels, doivent être bien éclairées, ventilées et/ou chauffées, clairement signalées et équipées d'un réseau Wi-Fi.

Article 11 Vestiaires

- 11.01** Les stades doivent être équipés d'au moins un vestiaire pour chaque équipe, comprenant au minimum cinq douches, deux WC individuels avec siège, des places assises pour au moins 25 personnes, une table de massage, un tableau de démonstration tactique et des penderies ou des casiers à habits.
- 11.02** Les stades doivent être équipés d'un vestiaire pour les arbitres qui réponde aux exigences ci-dessous.

Catégorie	Installations minimales	Dimensions
1 et 2	Une douche, un WC individuel avec siège, cinq places assises, un pupitre et des penderies ou des casiers à habits	Non applicable
3 et 4	Deux douches, un WC individuel avec siège, six places assises, un pupitre et des penderies ou des casiers à habits	Au moins 20 m ²

- 11.03** Les stades doivent garantir aux deux équipes et aux arbitres un accès direct, privé et sécurisé de leur vestiaire à la zone de jeu.

Article 12 Local du délégué

- 12.01** Les stades doivent comprendre une pièce exclusivement réservée pour le délégué et pour l'éventuel observateur d'arbitres de l'UEFA. Elle doit garantir un accès direct aux vestiaires des équipes et des arbitres.

Article 13 Salle d'urgence médicale pour les joueurs et les officiels

- 13.01** Les stades doivent être équipés d'une salle d'urgence médicale comme prévu par le *Règlement médical de l'UEFA*.

Article 14 Local de contrôle antidopage

- 14.01** Les stades doivent être équipés d'un local de contrôle antidopage dédié, comme prévu par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Article 15 Places de stationnement

- 15.01 Des places de stationnement pour un minimum de deux cars et dix voitures doivent être à la disposition des équipes et des officiels dans une zone sécurisée située à proximité immédiate de l'entrée des joueurs et des officiels. Si ce parking n'est pas situé à proximité immédiate de l'entrée des joueurs et des officiels, une zone de dépose sécurisée doit être prévue.

Article 16 Éclairage

- 16.01 Pour les matches qui sont disputés en nocturne, les stades doivent être équipés d'un système d'éclairage en mesure de maintenir un éclairement horizontal moyen, mesuré conformément à l'annexe A, d'au moins Eh 350 lux.
- 16.02 Pour les matches qui sont diffusés, les stades doivent être pourvus d'un système d'éclairage en mesure de maintenir au minimum l'éclairement moyen ci-dessous (mesuré conformément à l'annexe A).

Catégorie	Éclairement horizontal	Éclairement vertical
1	Éclairement suffisant pour permettre au diffuseur hôte de garantir une diffusion adéquate du match	
2	Eh 800 lux, avec des facteurs d'uniformité $U_{1h} > 0,4$ et $U_{2h} > 0,5$	Ev 350 lux sur chaque plan de référence, avec des facteurs d'uniformité $U_1 > 0,35$ et $U_2 > 0,45$
3	Eh 1200 lux, avec des facteurs d'uniformité $U_{1h} > 0,4$ et $U_{2h} > 0,6$	Ev 750 lux sur chaque plan de référence, avec des facteurs d'uniformité $U_1 > 0,4$ et $U_2 > 0,45$
4	Eh 1400 lux, avec des facteurs d'uniformité $U_{1h} > 0,5$ et $U_{2h} > 0,7$	Ev 1000 lux sur chaque plan de référence, avec des facteurs d'uniformité $U_1 > 0,4$ et $U_2 > 0,5$

16.03 En outre, afin de garantir le bon déroulement du match en cas de panne de courant, une alimentation de secours indépendante doit être disponible et capable de fournir au minimum l'éclairage horizontal moyen mentionné ci-après.

Catégorie	Pour les matches disputés en nocturne	Pour les matches diffusés
1	Non applicable	Non applicable
2	Eh 350 lux	Eh 350 lux
3		Eh 800 lux
4		Eh 900 lux (au plus tard 15 minutes après la panne de courant)

III – Zones réservées aux spectateurs

Article 17 Capacité en spectateurs

17.01 Les stades doivent présenter les capacités minimales ci-dessous (places standard et places VIP comprises).

Catégorie	
1	200 spectateurs
2	1500 places assises
3	4500 places assises
4	8000 places assises

17.02 Au moins 5 % de la capacité totale du stade doit être prévue dans un secteur séparé (pour les spectateurs visiteurs).

Article 18 Tribunes et installations pour les spectateurs

18.01 Les sièges des spectateurs doivent être des sièges individuels, numérotés, fermement fixés, solides, fabriqués avec des matériaux incassables et non inflammables, et comportant un dossier d’une hauteur minimale de 30 cm (mesurée à partir de l’assise).

18.02 Les tribunes doivent être fixées à des fondations susceptibles de supporter un poids important et ne peuvent pas être basées sur des structures tubulaires ou en échafaudage, ni contenir de telles structures. Les matériaux, la conception et la construction des tribunes doivent être clairement destinés à une utilisation permanente.

18.03 Les places debout, les gradins, les plateformes, les bancs et les sièges sans dossier sont autorisés/interdits comme indiqué ci-dessous.

Catégorie	
1	Autorisés à la condition que les bancs et les sièges sans dossier soient fermement fixés.
De 2 à 4	Interdits.

18.04 Les stades doivent disposer de points de vente de petite restauration pour les spectateurs dans tous les secteurs du stade.

- 18.05** Les stades doivent être en bon état, et toutes les zones publiques doivent être bien éclairées. Il ne doit y avoir aucun matériau libre (p. ex. graviers, morceaux de béton) qui pourrait constituer un danger, être lancé ou être détourné de son utilisation de quelque manière que ce soit.

Article 19 Voies d'accès publiques, voies de sortie et voies de circulation

- 19.01** Les voies d'accès au stade, les entrées, les sorties et toutes les zones publiques à l'intérieur du stade doivent être clairement indiquées et disposer d'une signalétique adéquate (par exemple au moyen de lettres et de chiffres) afin de guider les spectateurs jusqu'à et depuis leur place.
- 19.02** Les portails d'entrée et/ou tourniquets doivent être conçus pour éviter tout encombrement et pour permettre un flux régulier des spectateurs.
- 19.03** Les règles de base indiquant les articles interdits, idéalement sous la forme de pictogrammes internationalement reconnus, doivent être disponibles à chaque entrée.
- 19.04** Toutes les voies d'accès publiques, les voies de sortie et les voies de circulation doivent être clairement distinguées des secteurs de places assises. Toutes les portes et tous les portails d'entrée et de sortie doivent être opérationnels et indiqués par une signalétique internationale.
- 19.05** Toutes les portes et tous les portails qui font partie des voies de sortie ou d'évacuation et tous les portails menant des zones publiques au terrain de jeu (le cas échéant) doivent :
- a. être opérationnels et conçus de telle sorte qu'ils puissent ne pas être verrouillés (mais surveillés) pendant que les spectateurs sont dans le stade ;
 - b. être ouverts vers l'extérieur, dans la direction des voies de sortie et d'évacuation.
- 19.06** En outre, les stades doivent remplir les exigences ci-dessous en termes d'accès et de contrôles.

Catégorie	
1 et 2	Non applicable
3 et 4	Toutes les entrées destinées au public doivent être équipées de tourniquets et d'un système électronique de contrôle des billets destiné à prévenir l'utilisation de billets contrefaits et à transmettre en temps réel à un centre de contrôle des chiffres sur le flux de spectateurs et le nombre d'entrées afin de prévenir la trop forte concentration de spectateurs dans le stade en général ou dans des secteurs individuels. Le ratio devrait être d'un tourniquet pour 660 sièges.

Article 20 Éclairage de secours

- 20.01** Pour assurer la sécurité et guider les spectateurs et le personnel en cas de panne générale de courant, les stades doivent être équipés d'un système d'éclairage de secours approuvé par les autorités locales compétentes et couvrant toutes les zones du stade, y compris les voies de sortie et d'évacuation.

Article 21 Système de haut-parleurs

- 21.01** Les stades doivent être équipés d'un système électronique de haut-parleurs permettant la diffusion simultanée de messages audio à l'ensemble des secteurs du stade.
- 21.02** Le système de haut-parleurs doit couvrir à la fois l'intérieur et l'extérieur du stade et être connecté à une alimentation indépendante.

Article 22 Installations sanitaires pour les spectateurs

- 22.01** Des installations sanitaires propres et hygiéniques en nombre suffisant doivent être réparties équitablement dans tous les secteurs, sur la base d'un rapport hommes/femmes de 80/20. Les WC avec siège et les urinoirs doivent être équipés de chasses d'eau. Des éviers et des distributeurs de papier-toilette et de savon doivent être mis à disposition et fixés fermement.
- 22.02** Les exigences minimales en matière d'installations sanitaires sont les suivantes :
- a. 1 WC avec siège pour 250 hommes ;
 - b. 1 urinoir pour 125 hommes ;
 - c. 1 WC avec siège pour 125 femmes.

Article 23 Installations de premiers secours pour les spectateurs

- 23.01** Des installations de premiers secours parfaitement équipées et approuvées par les autorités locales compétentes doivent être mises à la disposition des spectateurs dans chaque secteur.
- 23.02** Toutes les installations de premiers secours doivent être clairement indiquées et bénéficier d'une signalétique adéquate.

Article 24 Installations pour les spectateurs en situation de handicap

- 24.01** Les stades doivent disposer de voies d'accès et de sortie et de places adaptées pour les spectateurs en situation de handicap et leurs accompagnateurs. Toutes ces places doivent offrir une vue dégagée sur le terrain de jeu.
- 24.02** Les stades doivent disposer de points de vente de petite restauration accessibles et d'installations sanitaires dédiées dans les secteurs comportant des places pour les spectateurs en situation de handicap.

- 24.03** Une toilette accessible doit être disponible pour 15 spectateurs en situation de handicap.

Article 25 Places VIP et zone d'hospitalité

- 25.01** Les stades doivent présenter les capacités minimales ci-dessous en termes de places VIP.

Catégorie	
1 et 2	50
3	75
4	100

- 25.02** Les places VIP doivent se trouver dans une zone couverte de la tribune principale, entre les deux lignes des 16 mètres, aussi près que possible de la ligne médiane.
- 25.03** Les stades doivent être équipés d'une zone d'hospitalité dédiée aux invités VIP, facilement accessible depuis les places VIP.

Article 26 Places de stationnement

- 26.01** Les stades doivent présenter le nombre minimal ci-dessous de places de stationnement disponibles dans une zone sécurisée pour les VIP, les autres invités et le personnel.

Catégorie	
1	20
2	50
3	100
4	150

Article 27 Salle de contrôle

27.01 Les stades doivent remplir les exigences ci-dessous en termes d'installations dans la salle de contrôle.

Catégorie	Installations de base	Exigences supplémentaires
1	Non applicable	Non applicable
2	Une salle de contrôle offrant une vue d'ensemble de l'intérieur du stade et équipée de systèmes de radiocommunication permettant la communication entre les membres du personnel et les officiels responsables de la sécurité dans le stade.	Non applicable
3 et 4		La salle de contrôle doit être équipée d'écrans couleurs connectés au système de vidéosurveillance et d'autres écrans affichant les données en direct du système électronique de contrôle des billets.

Article 28 Système de vidéosurveillance

28.01 Les stades doivent remplir les exigences ci-dessous en termes de système de vidéosurveillance.

Catégorie	
1 et 2	Non applicable
3 et 4	Un système de vidéosurveillance utilisant des caméras de surveillance en couleurs offrant les fonctions de prise de vue panoramique, d'inclinaison et de zoom et couvrant l'ensemble des abords et des entrées ainsi que toutes les zones publiques du stade. Les zones intérieures du stade ne pouvant pas être surveillées directement depuis la salle de contrôle doivent être couvertes par le système de vidéosurveillance. Les caméras doivent être en mesure d'enregistrer des images mobiles et des photos.

IV – Zones des médias

Article 29 Zone de travail des médias

- 29.01** Les stades doivent avoir au moins une salle équipée de pupitres, de prises électriques et de connexions Internet, qui serve de zone de travail pour les représentants des médias.
- 29.02** La zone de travail des médias doit proposer le nombre minimum de postes de travail mentionné ci-après pour les représentants des médias.

Catégorie	
1	10
2	20
3 et 4	30

Article 30 Zone de travail des photographes

- 30.01** La zone de travail pour les photographes doit proposer le nombre minimum de postes de travail et remplir les exigences supplémentaires ci-après.

Catégorie	Nombre minimum de postes de travail	Exigences supplémentaires
1 et 2	Non applicable	Non applicable
3	15	La zone de travail des photographes doit contenir des tables, des chaises, des prises électriques et des connexions Internet, et permettre d'accéder facilement au terrain. Il peut s'agir d'une section dédiée de la zone de travail des médias (agrandie en conséquence), mais il est préférable de proposer une salle séparée.
4	20	

Article 31 Sièges médias

- 31.01** Les stades doivent proposer des sièges médias réservés pour la presse écrite et pour les commentateurs radio. Ces sièges doivent se trouver dans une zone couverte et centrale de la tribune principale et bénéficier d'une vue dégagée sur la totalité du terrain de jeu et sur ses abords immédiats. Ils doivent offrir un accès facile aux autres zones des médias.
- 31.02** En outre, les stades doivent remplir les exigences ci-dessous en termes de sièges médias couverts.

Catégorie	Nombre minimum de sièges	Nombre minimum de sièges équipés de pupitres
1	10	5
2	20	10
3	30	15
4	60	30

- 31.03** Chaque pupitre doit être suffisamment grand pour y poser un ordinateur portable et doit être équipé d'une prise électrique et d'une connexion Internet.

Article 32 Plateformes pour caméras

- 32.01** Une plateforme pour la caméra principale doit être installée dans la tribune principale ou dans la tribune opposée.
- 32.02** La plateforme pour la caméra principale doit être couverte et positionnée exactement au niveau de la ligne médiate, à une hauteur au-dessus du terrain qui garantisse une vue optimale et dégagée sur la totalité du terrain de jeu et sur ses abords immédiats. La base de la plateforme doit être plate et solide, et elle ne doit pas vibrer.

32.03 En outre, la plateforme pour la caméra principale doit répondre aux exigences ci-dessous.

Catégorie	
1	Plateforme d'au moins 2 m de largeur pour 2 m de profondeur, pouvant accueillir une caméra (seulement pour les matches diffusés).
2 et 3	Plateforme d'au moins 4 m de largeur pour 2 m de profondeur, pouvant accueillir deux caméras.
4	Plateforme d'au moins 6 m de largeur pour 2 m de profondeur, pouvant accueillir au moins trois caméras, située dans la tribune qui n'est pas face au soleil.

32.04 Des plateformes pour caméras supplémentaires sont requises comme prévu ci-dessous.

Catégorie		
1 et 2	Non applicable	Non applicable
3	Deux plateformes pour les caméras des 16 m, chacune d'au moins 2 m de largeur pour 2 m de profondeur et pouvant accueillir une caméra, dans la tribune principale, exactement au niveau des lignes des 16 m, à la même hauteur que la plateforme de la caméra principale ou plus haut.	Non applicable
4		Une plateforme pour caméra de contrechamp, située au centre de la tribune opposée et pouvant accueillir au moins une caméra, et une autre plateforme pour caméra d'au moins 2 m de large pour 2 m de profondeur, située dans la tribune derrière chaque but, à une hauteur offrant une vue dégagée sur le point de penalty au-dessus de la barre transversale et pouvant accueillir une caméra chacune.

Article 33 Positions de commentateurs TV

- 33.01** Les stades doivent présenter les capacités minimales ci-dessous en termes de positions de commentateurs TV.

Catégorie	
1	1 (uniquement pour les matches diffusés)
2	3
3	5
4	10

- 33.02** Les positions de commentateurs TV doivent être couvertes et situées entre les deux lignes des 16 m, du même côté que la plateforme pour la caméra principale. Elles doivent bénéficier d'une vue dégagée sur la totalité du terrain de jeu et sur ses abords immédiats, permettre un accès facile aux autres zones des médias et être aussi sécurisées que possibles et accessibles uniquement aux personnes autorisées. Suffisamment d'espace doit être prévu derrière les sièges pour permettre aux autres commentateurs de gagner leurs positions.
- 33.03** Chaque position de commentateur doit être équipée d'un pupitre d'une largeur minimale de 180 cm, d'au moins trois sièges, d'une ligne téléphonique, d'une prise électrique, d'un système d'éclairage et d'une connexion Internet.

Article 34 Studios TV

- 34.01** Les stades doivent être équipés de salles qui remplissent les exigences ci-dessous et puissent être utilisées comme studios TV si nécessaire.

Catégorie	Nombre minimum de sièges	Taille minimale	Exigences supplémentaires
1 et 2	1 salle	5 m de longueur x 5 m de largeur x 2,5 m de hauteur	Non applicable
3	2 salles	5 m de longueur x 5 m de largeur x 2,5 m de hauteur	Non applicable
4			Au moins un des deux studios TV doit avoir une vue dégagée sur la totalité du terrain de jeu.

Article 35 Positions pour les interviews flash

- 35.01** Les stades doivent être équipés d'une zone entre le terrain et les vestiaires qui puisse accueillir les positions pour les interviews flash et où les interviews TV et radio puissent être menées.
- 35.02** En outre, la zone accueillant les positions pour les interviews flash doit répondre aux exigences ci-dessous.

Catégorie	
1 et 2	Non applicable
3 et 4	Taille permettant d'accueillir au moins quatre positions, chacune de 4 m de profondeur pour 3 m de largeur.

Article 36 Aire régie TV

- 36.01** Les stades doivent comporter une zone sécurisée qui puisse être utilisée comme aire régie TV et où les sociétés de télévision puissent stationner leurs cars de reportage. Cette zone doit présenter au minimum la taille ci-dessous.

Catégorie	
1	300 m ²
2	400 m ²
3	600 m ²
4	1000 m ²

- 36.02** L'aire régie TV doit :

- être située à proximité du stade, idéalement du même côté que la plateforme pour la caméra principale, et être équipée de prises électriques ;
- mettre à disposition une zone de parking dégagée, solide et plane pour des véhicules grands et lourds (à savoir des camions de 43 tonnes) ;
- être munie d'un système de drainage suffisant pour que les câbles, l'équipement et les véhicules ne risquent pas de se retrouver dans de l'eau stagnante ;
- ne présenter aucun obstacle tel qu'arbres, constructions et trottoirs, et offrir un accès direct pour les véhicules d'urgence ;
- soit avoir un champ libre du sud-ouest au sud-est, soit se situer à 50 m au maximum d'un secteur séparé pour les véhicules de liaison satellite (distance mesurée depuis la limite de l'aire régie TV).

Article 37 Salle de conférence de presse

37.01 Les stades doivent remplir les exigences ci-dessous en termes de salle de conférence de presse.

Catégorie	Emplacement et installations	Nombre minimum de sièges
1	Si l'espace le permet, la salle de conférence de presse doit être située dans l'enceinte du stade. Elle peut être intégrée à la zone de travail des médias.	Non applicable
2	Une salle de conférence de presse doit être disponible dans l'enceinte du stade. Elle peut être intégrée à la zone de travail des médias et doit être équipée d'un podium avec pupitre, d'une plateforme pour caméra, d'un système audio (micros, haut-parleurs et répartiteur) et d'un éclairage adéquat pour la diffusion.	20
3		30
4	Une salle de conférence de presse doit être disponible dans l'enceinte du stade. Elle doit être équipée d'un podium avec pupitre, d'une plateforme pour caméra suffisamment grande pour accueillir 8 caméras au minimum, d'un système audio (micros, haut-parleurs et répartiteur avec au moins 16 sorties) et d'un éclairage adéquat pour la diffusion.	50

Article 38 Zone mixte

38.01 Les stades doivent disposer d'une zone entre les vestiaires et la zone réservée aux cars des équipes qui puisse être convertie en zone mixte où les représentants des médias accrédités puissent interviewer les joueurs après le match.

38.02 En outre, la zone mixte doit répondre aux exigences ci-dessous.

Catégorie	
De 1 à 3	Non applicable
4	Zone couverte et suffisamment grande pour pouvoir accueillir au moins 50 représentants des médias

V – Dispositions finales

Article 39 Cas de non-respect

- 39.01 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

Article 40 Annexes

- 40.01 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 41 Mise en œuvre

- 41.01 L'Administration de l'UEFA est habilitée à adopter tous principes, directives, manuels, guides ou autres outils contribuant à l'application du présent règlement.
- 41.02 Les associations et les clubs doivent être régulièrement informés de l'existence et de la publication de ces outils d'information au moyen d'une lettre circulaire.

Article 42 Version faisant foi

- 42.01 En cas de divergences entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 43 Adoption, entrée en vigueur et abrogation

- 42.02 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 25 février 2018.
- 42.03 Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.
- 42.04 Il remplace le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* (édition 2010).

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Aleksander Čeferin
Président

Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Bratislava, 25 février 2018

Annexe A – Calcul de l'éclairement moyen (voir alinéas 16.01 et 16.02)

A.1 Définitions

Éclairement horizontal

Densité moyenne de flux lumineux qui arrive sur une surface horizontale située 1 m au-dessus du terrain de jeu et parallèle à ce terrain.

Éclairement vertical

Densité moyenne de flux lumineux qui arrive sur une surface verticale située 1 m au-dessus du terrain de jeu et perpendiculaire à ce terrain.

Uniformité

L'uniformité de l'éclairement évalue la mesure dans laquelle la lumière est distribuée équitablement sur une surface de référence donnée. L'uniformité de l'éclairement est exprimée au moyen de deux facteurs : U1 et U2.

U1

La gamme d'éclairement totale, de la valeur minimale à la valeur maximale, à laquelle une personne ou une caméra sera exposée. Le facteur U1 contribue à la performance visuelle.

U2

La différence entre l'exposition à laquelle une personne est normalement habituée et le niveau d'éclairement minimal sur une surface de référence donnée. Le facteur U2 contribue au confort visuel.

Lux

Unité dans laquelle l'éclairement est exprimé ($1 \text{ lx} = 1 \text{ lm/m}^2$).

E

Quantité de lumière, mesurée en lux, atteignant une surface en un point spécifique.

A.2 Mesures

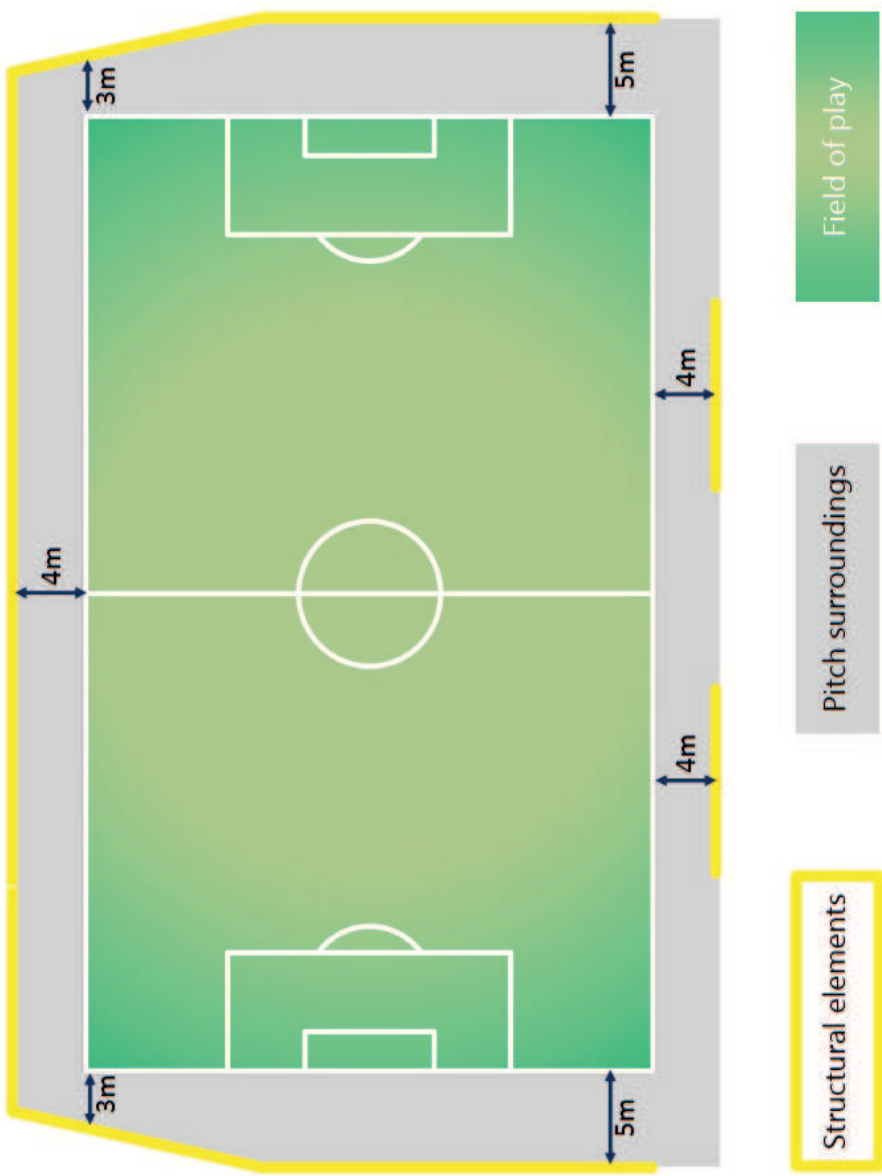
A.2.1 Matériel de mesure Le luminancemètre utilisé pour mesurer l'éclairement doit convenir à un environnement éclairé par projecteurs et posséder une cellule photoélectrique avec grand angle de réception. Ce dispositif doit être recalibré chaque année.

A.2.2 Procédure de mesure : le terrain de jeu est divisé en une grille contenant 96 points. À chaque point, une mesure d'éclairement est prise horizontalement (à un angle) et verticalement (à quatre angles différents). Au total, la procédure comprend donc 480 mesures d'éclairement. Le luminancemètre doit toujours être positionné dans le bon angle pour la mesure prévue. Le personnel chargé des mesures doit faire attention à toute ombre pouvant influencer la lecture. Le

dispositif doit être placé à 1 m au-dessus de la surface de jeu. L'éclairement mesuré à chaque point de la grille doit être enregistré sur le plan d'éclairement correspondant.

- A.2.3 Mesure horizontale : le luminancemètre est positionné vers le haut, parallèlement au terrain, 1 m au-dessus de la surface de jeu, à chaque point de la grille.
- A.2.4 Mesure verticale : le luminancemètre est positionné perpendiculairement au terrain, 1 m au-dessus de la surface de jeu, à chaque point de la grille. Le dispositif doit être ajusté à chaque emplacement de mesure. Les positions de mesure sont indiquées sur la grille d'éclairement vertical, à savoir 0°, 90°, 180° et 270°. Cette procédure doit être répétée aux 96 points de la grille.
- A.2.5 Les facteurs d'uniformité sont calculés comme suit :
- $U1 = E_{min}/E_{max}$
 - $U2 = E_{min}/E_{med}$

Annexe B – Agencement autour du terrain (voir alinéa 5.07)





UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
